

25. Toute estimation se fera au poids du siclo du sanctuaire. Le siclo a vingt oboles.

26. Personne ne pourra consacrer ni voter les premiers-nés, parce qu'ils appartiennent au Seigneur; soit que ce soit un veau ou une brebis, ils sont au Seigneur.

27. Que si la bête est impure, celui qui l'avait offerte la rachètera suivant valeur estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix; s'il ne veut pas la racheter, elle sera vendue à un autre au prix que vous l'aurez estimé.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur, soit que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré une fois au Seigneur sera pour lui, comme étant une chose très-sainte.

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, et consacré, ne se rachètera point; mais il faudra nécessairement lui le mesurer.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur et lui sont consacrés.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il donnera un cinquième par-dessus le prix qu'elles seront estimées.

32. Tous les dixièmes des bœufs, des brebis et des chèvres, et de tout ce qui passe sous la vergue du pasteur seront offerts au Seigneur.

33. On ne choisira ni un bon ni un mauvais, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé et ce qui aura été mis en sa place sera consacré au Seigneur, et ne pourra être racheté.

34. Ce sont là les ordonnances que le Seigneur a données à Moïse pour les enfants d'Israël sur la montagne de Sinaï.

27. *Omne quod Domino consecratur.* Le *chérém* des Hébreux, comme *anathème* des Grecs avait une double signification. Il signifiait primitivement ce qu'on separe, ce qu'on met de côté (*anathémisai*) pour le consacrer à Dieu. Mais il signifiait, par extension, ce qui est separe de Dieu et ce qui ne peut être en communion avec lui. C'est le sens biblique du mot *anathème* qui implique une excommunication, et, par conséquent, un châtiment.

28. *Omnia decimata consecrata.* Ces offrandes enrichirent considérablement le temple. Les patens, dit Fleury, en faisant passer des parcelles aux temples des faux dieux, soit après des victoires, soit en d'autres occasions; je n'en veux point d'autre exemple que le temple de Delphes et les richesses que Cresus y envoya pour avoir des oracles favorables (*Mœurs des Israélites*, II^e Part., § XVII).

25. *Siclo sanctuarii.* Vide dicta Exod. 30, 13.

26. *Primo-genita, quæ ad Dominum pertinent.* Non sanctificare poterit. Hæc non poterant voto sanctificari, quia Domino immolata, erant ratione primo-genitura; ut patet, Num. 18, 17.

27. *Quod si immundum est animal.* Sermo est de animal primitivo. — *Vendetur alteri.* Vendi poterit; nam si is qui obtulit noluerat redimere, nihil votum quominus animal illud sibi sacerdos retineret.

28. *Omnia quod Domino consecratur.* Omnia que voverunt Deo non genera voto quærum appellat hic textus hebreæ, et græce dicitur *chérém*, *anathème*; vendi aut redimi non potest; nam hæc est peculiaris hujus voti natura, ut quod per illud voverunt, absolute, perfecte et irrevocabiliter Deo consecratur.

29. *Omnia consecrata.* Hebr. *chérém*. — *Morte morietur.* Si occidit passit, aut si occiderit licet, ut si sit animal mundum, aut si hostes sit morti à Deo addicit, ejus exemplum habemus Num. 21, 2, ubi Chanaan, ab Hebraeis voto Deo devoti, omnino et ad interminationem succidit sunt.

30. *De frugibus, sive de pomis.* De omnibus fructibus terræ. — *Domini sunt.* Hæc lege Domino debentur. — *Et illi sanctificantur.* Sanctificandi, dant et offere debent.

31. *Ad idem quantum partem.* Dabit justum pretium decimarum, et gratias adque quantum ejus pretii partem. Hæc ita factum ut decretorum s' redemptionem certum que Deo debeantur.

32. *Quæ sub pastoris virga transeunt.* Quæ a pastoribus reguntur, sunt potius numerantur, quam decimas dantur sunt. — *Quidquid decimum venerit.* Quasi dicitur: Dabit quod sorte obtulerit, dum sub virga numerat, sive bonum sit, sive malum.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus vigenti obolis habet. [a Exod. 30. 13. Num. 3. 47. Ezech. 45. 12.]

26. Primo-genita que ad Dominum pertinent nemo sanctificare poterit et voveri; sive bos, sive ovium fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem suam et addet e quantum partem pretii; si redimere noluerit, vendetur alteri quantumcumque à te fuerit æstimatum. [a Supr. 6. 17. 25.]

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, Sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnia consecrata, que offeruntur ab homine, non redimuntur, sed morte morietur.

30. Omnia decimata terre, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur.

31. Si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quantum partem earum.

32. Omnium decimarum bovis et ovium et capre, que sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

33. Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur; si quis mutaverit; et quod mutatum est, pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, et non redimetur.

34. Hæc sunt precepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel, in monte Sinaï.

LES NOMBRES.

CHAPITRE PREMIER.

Nouveau dénombrement des enfants d'Israël.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinaï in tabernaculo federis, prima die mensis secundæ, anno altero eggressionis eorum ex Ægypto, dicens :

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes et domos suas, et nomina singulorum, quidquid sexus est masculini. [a Exod. 30, 2.]

3. A vigesimo anno et supra, omnium virorum fortium ex Israel, et numerabitis eos per turmas suas, in et Aaron.

4. Eruntque vobiscum principes tribuum ac domorum in cognationibus suis,

5. Quorum sita sunt nomina: de Ruben, Elisur filius Sedeur;

6. De Simeon, Salamiel filius Surisaddai;

7. De Juda, Nahasson filius Aminadab;

8. De Issachar, Nathanael filius Saur;

9. De Zabulon, Eliab filius Helon;

10. Filiorum autem Joseph, de Ephraim, Elisama filius Ammidai; de Manasse, Gamaliel filius Phadassur;

11. De Benjamin, Abidan filius Gedeonis;

12. De Dan, Abieser filius Amisaddai;

13. De Aser, Phœgel filius Oehran;

14. De Gad, Elisaph filius Duel;

15. De Nephthali, Ahira filius Enan.

16. Hi nobilissimi principes multitudine per tribus et cognationes suas, et capite exercitus Israel.

17. A vigesimo anno et supra. Les Israélites devaient bientôt décamper pour aller faire la conquête de la terre de Chanaan. Avant de partir, Dieu ordonna à Moïse de faire le recensement de ses forces, comme un général passe en revue ses troupes et établit ses cadres avant d'entrer en campagne.

1. *In deserto Sinaï.* Omnia enim hæc a c. 1 usque ad cap. 10, n. 11, acta sunt in 20 mensibus, que factis in Sinaï. — *In tabernaculo.* In Sancto sanctorum et propitiatorio.

2. *Tollite summam.* Alius etiam census populi initus fuerit in deserto ante fabricam tabernaculi, pro contributione ad eandem excusationem. Exod. 38, 25. Nunc secundo numeratur populus ad castra motus et ordinatus instructurus, et ut exactius populi numerus cognosceret, singulis castra castra tabernaculi disponentur. — *Filiorum Israel.* Nulli enim proselyti, aut Ægyptii, aut ex aliis gentibus inseruntur, licet non exactus horum esset multitudo inter Hebræos, ut patet Exod. 12, 38. — *Quidquid sexus est masculini.* Nam femine et pueri ad bella inepti; hic autem inveniendæ erant summa virorum fortium quorum usus in bello esse poterat.

3. *A vigesimo anno et supra.* Quia hæc antea militie ætas. — *Omnium virorum fortium.* Omnes plene numerati, et omnes fortis erant divino beneficio; nam, ut est in Psalmo: *Non erant in tribubus novæ infirmas.*

4. *Principes tribuum.* Principes tribus erant primo-geniti, aut ab ipso capite tribus sive a patriarchæ, vel gratiæ Juda, directe per lineam primo-genitorum descendebat. Simili modo principes familiarum erant primo-geniti familiarum illius.

5. *De Ruben.* Tribus et patriarchæ erant tribus numerantur. Primo filii exoris Isaac, tum filii Rachelis, tandem filii ancillarum.

16. *Nobilissimi.* Vox hebrææ *isrothim*, vel *cothot*, significat; sepo tamen pro magistribus, nominatis, illustribus, aut famâ inclytis, accipitur.

1. La seconde année après la sortie des enfants d'Israël hors de l'Égypte, le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moïse, au désert de Sinaï, dans la tabernacle de l'alliance, et lui dit :

2. Fais un dénombrement de tout le corps des enfants d'Israël, par familles, par maisons et par têtes, c'est-à-dire de tous les mâles,

3. Depuis vingt ans et au-dessus, de tous les hommes forts d'Israël; vous les compterez tous par leurs bandes, vous et Aaron.

4. Et ceux qui sont dans leurs familles, les princes de leurs tribus et de leurs maisons, se rendront avec vous.

5. Voici les noms de ces princes. De la tribu de Ruben, Elisur, fils de Sédour.

6. De la tribu de Simeon, Salamiel, fils de Surisaddai.

7. De la tribu de Juda, Nahasson, fils d'Aminadab.

8. De la tribu d'Issachar, Nathanaël, fils de Saur.

9. De la tribu de Zabulon, Eliab, fils d'Helon.

10. Et entre les enfants de Joseph; d'Ephraïm, Elisama, fils d'Ammidai; de Manassé, Gamaliel, fils de Phadassur.

11. De Benjamin, Abidan, fils de Gédéon.

12. De Dan, Abieser, fils d'Amisaddai.

13. D'Aser, Phœgel, fils d'Oehran.

14. De Gad, Elisaph, fils de Duel.

15. De Nephthali, Ahira, fils d'Enan.

16. C'étaient là les plus considérables de tout le peuple divisé par tribus et par familles, et les chefs de l'armée d'Israël.

47. Moïse et Aaron, les ayant pris avec toute la multitude du peuple.

48. Les rassemblant au premier jour du second mois, et en firent le dénombrement par tiges, par maisons et par familles, en comptant chaque personne et prenant le nom de chacun, depuis vingt ans et au-dessus.

49. Selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse. Le dénombrement se fit dans le désert de Sinaï.

20. On fit le dénombrement de la tribu de Ruben, fils aîné d'Israël. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et tous ayant été marqués par leurs noms.

21. Il s'en trouva quarante-six mille cinq cents.

22. On fit le dénombrement des enfants de Siméon. Tous les mâles, depuis vingt ans et au-dessus, qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom.

23. Il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cents.

24. On fit le dénombrement des enfants de Gad. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom.

25. Il s'en trouva quarante-cinq mille six cent cinquante.

26. On fit le dénombrement des enfants de Juda. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom.

27. Il s'en trouva soixante-quatorze mille six cents.

28. On fit le dénombrement des enfants d'Issachar. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom.

29. Il s'en trouva cinquante-quatre mille quatre cents.

30. On fit le dénombrement des enfants de Zabulon. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles et par maisons; et étant tous marqués par leur propre nom.

31. Il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cents.

32. On fit le dénombrement des enfants de Joseph, et premièrement des enfants d'Ephraïm. Tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous marqués par leur propre nom.

18. *Per cognationes, et domos, ac familias.* Chaque tribu, et dans chaque tribu chaque famille était distincte. Elles avaient eu soin de consacrer le souvenir de leurs ancêtres et de rediger leurs généalogies qu'elles déposèrent ensuite dans les archives publiques. Primitivement, on ne pouvait pas passer d'une tribu dans une autre; mais plus tard on dérogea à cette loi en autorisant les mariages. Toutefois, on y mit cette restriction, c'est que les propriétés ne suivraient pas les individus.

17. *Quos tulerunt.* Quorum nomina tulerunt, et in tabulis censu retulerunt.

20. *Per cognationes.* Generatio hie latius patet quam familia aut domus; et est a generatio, sive, ut Latini loquuntur, gens, plures familias domosque amplectitur. In hebraeo est, generatio cui generavit, id est, in publicis tabulis descriperunt eorum origines. LXXX habent *ἐπιγονάς*, id est, in *ἐξέως*, tabulas, retulerunt.

17. Quos tulerunt Moyses et Aaron cum omni vulgi multitudine;

18. Et congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, et domos, ac familias, et capita, et nomina singulorum, a vigesimo anno et supra.

19. Sicut præceperat Dominus Moysi. Numeratique sunt in deserto Sinaï.

20. De Ruben primogenito Israelis per generationes et familias ac domos suas, et nomina capitum singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum.

21. Quadraginta sex milia quingenti.

22. De filiis Siméon per generationes ac familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina et capita singulorum, omne quod sexus est masculini a vigesimo anno et supra, procedentium ad bellum.

23. Quinquaginta novem milia trecenti.

24. De filiis Gad per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, a viginti annis, et supra, omnes qui ad bella procederent.

25. Quadraginta quinque milia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere.

27. Recensiti sunt septuaginta quatuor milia sexcenti.

28. De filiis Issachar, per generationes et familias ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui ad bella procederent.

29. Recensiti sunt quinquaginta quatuor milia quatuorcenti.

30. De filiis Zabulon per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere.

31. Quinquaginta septem milia quingenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraïm per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt, per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere.

33. Quadraginta milia quingenti.

34. Porro filiorum Manasse per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, a viginti annis et supra, omnes qui poterant ad bella procedere.

35. Triginta duo milia ducenti.

36. De filiis Benjamin per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nomibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere.

37. Triginta quinque milia quingenti.

38. De filiis Dan per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nomibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere.

39. Sexaginta duo milia septingenti.

40. De filiis Aser per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt per nomina singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere.

41. Quadraginta milia et mille quingenti.

42. De filiis Nephthali per generationes et familias ac domos cognationum suarum recensiti sunt nomibus singulorum, a vigesimo anno et supra, omnes qui poterant ad bella procedere.

43. Quinquaginta tria milia quadringenti.

44. Hi sunt, quos numeravit Moyses et Aaron, et duodecim principes Israel, singulos per domos cognationum suarum.

45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israel per domos et familias suas, a vigesimo anno et supra, qui poterant ad bella procedere.

46. a Sexcenta tria milia viroorum quingenti quinquaginta [e Exod. 38, 25].

47. Levites autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.

48. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

49. Tribum Levi non numerare, neque ponas summi eorum cum filiis Israel.

50. Sed constitue eos super tabernaculum testimonii et curia versa ejus, curia de tabernaculo, de tous ses vases et de

46. *Sexcenta tria milia viroorum.* C'est le même nombre que l'on avait trouvé six mois auparavant dans le dénombrement que Moïse avait fait pour établir la capitation d'un demi-ciel, destinée à la construction et à l'embellissement du tabernacle (Ex. XXX, 13, et XXXVIII, 25).

47. *Levites, non sunt numerati.* Quia in eorumum notatione non collocabatur cum aliis tribubus, eo quod circa ipsum tabernaculum, ejus ministerio deputati, versabuntur, ut patet quibus diebus. Est autem tribus hæc a milia exempta, quæquam a militando non archæban- tur Levite, si aut necessitas id postularet, aut ipsi sponte vellet, ut patet in Machabæis. Vide Josephum, l. 3. Antiq., c. 11, et l. 4, c. 4.

50. *Et quinquaginta et sexcentis personis.* Omnia vasa omnemque suppellectilem tabernaculi — *Per ipsum tabernaculum.* Et etiam arca. Quo ordine circa tabernaculum conseribant, habes infra, c. 3.

33. On fit ensuite le dénombrement des enfants de Manasse; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous marqués par leur propre nom.

35. Il s'en trouva quarante-deux mille deux cents.

36. On fit le dénombrement des enfants de Benjamin; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous marqués par leur propre nom.

37. Il s'en trouva trente-cinq mille quatre cents.

38. On fit le dénombrement des enfants de Dan et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous marqués par leur propre nom.

39. Il s'en trouva soixante-deux mille sept cents.

40. On fit le dénombrement des enfants d'Aser; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous marqués par leur propre nom.

41. Il s'en trouva quarante et un mille cinq cents.

42. On fit le dénombrement des enfants de Nephthali; et tous ceux qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles et par maisons, et étant tous marqués par leur propre nom.

43. Il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cents.

44. C'est là le second dénombrement des enfants d'Israël, qui fut fait par Moïse, par Aaron et par les douze princes d'Israël, chacun étant marqué par sa maison et par sa famille.

45. Et le compte des enfants d'Israël qui avaient vingt ans et au-dessus, et qui pouvaient aller à la guerre, ayant été fait par maisons et par familles.

46. Il s'en trouva en tout six cent trois mille cinq cent cinquante.

47. Pour les lévites, ils ne furent point comptés parmi eux, selon les familles de leur tribu.

48. Car le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

49. Ne faites point le dénombrement de la tribu de Lévi, et n'en marquez point le nombre avec celui des enfants d'Israël;

50. Mais établissez-les pour avoir soin de la borne du témoignage, de tous ses vases et de

tout ce qui regarde les cérémonies. Ils porteront eux-mêmes le tabernacle, et tout ce qui sert à son usage; ils seront employés à ce seul ministère, et ils camperont autour du tabernacle.

51. Lorsqu'il faudra partir, les lévites détacheront le tabernacle; Levites tabernaculum; ils le dresseront. Si quelque étranger se joint à eux, il sera puni de mort.

52. Les enfants d'Israël camperont tous par diverses compagnies et divers bataillons dont les trompes seront composées.

53. Mais les lévites dresseront leurs tentes autour du tabernacle, de peur que l'indignation du Seigneur ne tombe sur la multitude des enfants d'Israël, et ils veilleront pour la garde du tabernacle du témoignage.

54. Les enfants d'Israël exécuteront donc toutes les choses que le Seigneur avait ordonnées à Moïse.

CHAPITRE II.

Dispositions du camp.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Les enfants d'Israël camperont autour du tabernacle de l'alliance, par diverses bandes, chacun sous ses drapeaux et sous ses enseignes, et selon leurs familles et leurs maisons.

3. La tribu de Juda dressera ses tentes vers l'orient; par bandes : et Nahasson, fils d'Amnadab, sera le prince de cette tribu.

4. Le nombre des combattants de Juda est de soixante-quatorze mille six cents.

5. Ceux de la tribu d'Issachar camperont auprès de Juda. Leur prince est Nathanaël, fils de Suar :

6. Et le nombre de tous ses combattants est de cinquante-quatre mille quatre cents.

7. Eliab, fils d'Héliou, est le prince de la tribu de Zabulon :

8. Et tout le corps des combattants de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

53. *Levites per gymnasium.* Le camp des Israélites ressemblait à une ville partagée en douze quartiers. Au centre était le tabernacle, et autour de ce tabernacle était marchant la tribu de Lévi. Les Géronites étaient au couchant, les Cassites vers le midi, les Mézarites vers le nord, Moïse, Aaron et sa famille vers l'orient, à l'entrée du tabernacle. Les autres tribus enveloppaient et protégeaient celle de Lévi, comme Moïse l'indique au chapitre suivant.

Cap. II. — 2. *Singuli per turmas.* On a beaucoup admiré l'art des Grecs et des Romains pour les campements, mais Moïse, en déterminant la marche et le campement d'Israël, nous fait voir que dans cette armée tout se passait avec beaucoup d'ordre. C'est une image du bel ordre de l'Église militante.

3. *Ad orientem Juda.* La tribu de Juda avait le premier rang dans Israël en raison de la distinction que Dieu lui avait faite sur son lit de deuil, et parce qu'elle était la tribu d'Issachar et celle de Zabulon, et formait un premier corps d'armée à l'est du tabernacle.

51. *Cum castrametandum.* Cum castra locanda et agenda erunt. — *Externorum.* Qui non sint de tribu Levi.

52. *Per turmas et cuneos.* Hebr., per vacilla sua.

53. *Excubant in custodiis.* Diligent custodire excubant.

Cap. II. — 2. *Singuli per turmas, signa, atque vexilla.* Hebr., *singuli turmas vexillum suum; in signis domus patrum suorum, castrametentur.* Traduit Hebréï Israélites castrametens furent circa tabernaculum, ut ab illo per unum miliare absentes eo iam latere, quod non est intelligendum de levitis, qui per unum erant tabernaculum et castris, quippe illius excohibentes. *Vexilla.* Decem Hebræi in vexillo Jæde fuisse loesem; Ruben; hominum; Ephraim; boven; Dan, aquilam. De hoc nihil certo constat, et crediderim esse Hebræorum rabbinorum figmenta.

et quiquid ad ceremonias pertinet. Ipsi portabant tabernaculum et omnia utensilia ejus; et erant in ministerio, ac per gymnasium tabernaculi metabantur.

51. *Cum proficiscendum fuerit,* deponent levites tabernaculum; cum castrametandum, erigent; quiqus externorum accesserit, occideatur.

52. *Metabantur autem castra filii israel* suscipiensque per turmas et cuneos atque exercitum suum.

53. *Porro Levite per gymnasium tabernaculi signent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum israel,* et excubant in custodiis tabernaculi testimonium.

54. *Procedent ergo filii israel iuxta omnia que preceperat Dominus Moysi.*

1. *Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron,* dicens :

2. *Singuli per turmas, signa, atque vexilla, et domos cognationum suarum, castrametentur filii israel,* per gymnasium tabernaculi foderis.

3. *Ad orientem Juda signent tentoria per turmas exercitus sui* critique princeps filiorum ejus Nahasson filius Amnadab :

4. *Et omnis de stirpe ejus summa pugnatum,* septingenta quatuor milia sexcenti.

5. *Juxta eum castrametati sunt de tribu issachar, quorum princeps fuit Nathanaël filius Suar :*

6. *Et omnis numerus pugnatorum ejus, quinquaginta quatuor milia quadringenti.*

7. *In tribu Zabulon princeps fuit Eliab filio Helou.*

8. *Omnis de stirpe ejus exercitus pugnatorum, quinquaginta septem milia quadringenti.*

9. *Universi qui in castris Jude annumerati sunt, fuerunt centum et octingentes sex milia quadringenti :* et per turmas suas prius egredietur.

40. *In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elisur filius Sedeur :*

41. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex milia quinquaginta.*

42. *Juxta eum castrametati sunt de tribu simeon : quorum princeps fuit Salama filius Surisaddai.*

43. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem milia trecenti.*

44. *In tribu gad princeps fuit Elisaph filius Dael :*

45. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque milia sexcenti quinquaginta.*

46. *Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum quinquaginta milia et mille quadraginti quinquaginta per turmas suas :* in secundo loco proficiscetur.

47. *Levabitur autem tabernaculum testimonium per officia Levitarum et turmas eorum :* quomodo erigerit, ita et deponetur. Singuli per loca et ordines suos proficiscetur.

18. *Ad occidentalem plagam erant castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elisama filius Amniod :*

19. *Cunctus exercitus pugnatorum ejus, qui numerati sunt, quadraginta milia quingenti.*

20. *Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel filius Phadassur :*

21. *Cunctusque exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, triginta duo milia ducenti.*

22. *In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan filius Gedeonis :*

23. *Et cunctus exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta quinque milia quadringenti.*

24. *Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo milia centum built mille cent homines, distingués par leurs bandes :* ceux-ci marcheront au troisième rang.

25. *Ad apolliniam partem castrametati sunt filii Dan :* quorum princeps fuit Ahiæzer filius Ammissadai :

10. *In castris filiorum Ruben.* La tribu de Ruben avait sous ses ordres celles de Siméon et de Gad, et formait le second corps d'armée qui campait au sud du tabernacle. La tribu d'Ephraïm, placée à l'ouest avec celles de Manassé et de Benjamin, le troisième corps, placée à l'ouest de Dan formait, avec celles d'Azor et de Nephthali, le quatrième corps qui était au nord et marchait au dernier rang. Le rang des tribus était marqué par la dignité de leurs chefs. Sous les chefs des tribus, il y avait les tribuns qui commandaient à mille hommes, les centeniers ou capitaines à cent hommes, et les descuriens à dix hommes. Dans les prophètes, sous les Israélites s'avient que de l'infanterie, et c'était aussi l'infanterie qui faisait la principale force des Grecs et des Romains.

9. *Per turmas suas...* egredietur. Cum movenda erant castra, hi primi, relicta statione, procederes debant; acs mirum, si quidem ut plurimum orientem versus ibant, et hæc castrorum ac tabernaculi foderis pars erat anterior.

17. *Levabitur autem tabernaculum testimonium* portabitur à levitis secundum distincta officium ministeria, que e. sequenti singulis Deus distribuit. — *Quomodo erigetur, ita et deponetur.* Hoc est, idem qui officium erigendi habebant, idem habebant et deponendi.

9. Tous ceux que l'on a comptés comme devant être du camp de Juda sont au nombre de cent quatre-vingt-six mille quatre cents; et ils marcheront les premiers, chacun dans sa bande.

10. Du côté du midi, Elisur, fils de Sédour, sera le prince dans le camp des enfants de Ruben :

41. Et tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de quarante-six mille cinq cents.

42. Ceux de la tribu de Siméon camperont auprès de Ruben; et leur prince est Salamaï, fils de Surisaddai :

43. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de cinquante-neuf mille trois cents.

44. Elisaph, fils de Dael, est le prince de la tribu de Gad :

45. Et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de quarante-cinq mille six cent cinquante.

46. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp de Ruben sont au nombre de cent cinquante et un mille quatre cent cinquante, distingués *loca* par leurs bandes; ceux-ci marcheront au second rang.

47. Le tabernacle du témoignage sera porté par le ministère des lévites qui marcheront, étant distingués selon leurs bandes. On le déterra et on le dressera toujours dans le même ordre; et les lévites marcheront chacun en sa place et en son rang.

18. *Après eux marcheront les enfants d'Ephraïm, qui camperont du côté de l'occident; et Elisama, fils d'Amniod, en est le prince :*

19. *Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de quarante mille cinq cents.*

20. La tribu des enfants de Manassé sera auprès d'eux; Gamaliel, fils de Phadassur, en est le prince :

21. *Et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de trente-deux mille deux cents.*

22. *Abidan, fils de Gédéon, est le prince de la tribu des enfants de Benjamin :*

23. *Et tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement est de trente-cinq mille quatre cents.*

24. *Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp d'Ephraïm sont au nombre de cent built mille cent homines, distingués par leurs bandes :* ceux-ci marcheront au troisième rang.

25. *Les enfants de Dan camperont du côté de l'aquilon; et Ahiæzer, fils d'Ammissadai, en est le prince :*

10. *In castris filiorum Ruben.* La tribu de Ruben avait sous ses ordres celles de Siméon et de Gad, et formait le second corps d'armée qui campait au sud du tabernacle. La tribu d'Ephraïm, placée à l'ouest avec celles de Manassé et de Benjamin, le troisième corps, placée à l'ouest de Dan formait, avec celles d'Azor et de Nephthali, le quatrième corps qui était au nord et marchait au dernier rang. Le rang des tribus était marqué par la dignité de leurs chefs. Sous les chefs des tribus, il y avait les tribuns qui commandaient à mille hommes, les centeniers ou capitaines à cent hommes, et les descuriens à dix hommes. Dans les prophètes, sous les Israélites s'avient que de l'infanterie, et c'était aussi l'infanterie qui faisait la principale force des Grecs et des Romains.

26. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement, est de soixante-deux mille sept cents.

27. Ceux de la tribu d'Asér dressèrent leurs tentes près de Dan; et leur prince est Phéglé, fils d'Ochran :

28. Tout le corps de ses combattants, dont on a fait le dénombrement est de quarante et un mille cinq cents.

29. Ahira, fils d'Enan, est le prince de la tribu des enfants de Nephthali :

30. Tout le corps de ses combattants est de cinquante-trois mille quatre cents.

31. Le dénombrement de ceux qui seront dans le camp de Dan est de cent cinquante-sept mille six cents; et ils marcheront au dernier rang.

32. Toute l'armée des enfants d'Israël, partagée en diverses bandes, selon leurs maisons et leurs familles, était donc de six cent trois mille cinq cent cinquante.

33. Mais les lévites n'ont point été comptés dans ce dénombrement des enfants d'Israël; car le Seigneur l'avait ainsi ordonné à Moïse.

34. Et les enfants d'Israël exécutèrent tout ce que le Seigneur leur avait commandé. Ils se campèrent par diverses bandes; et ils marchèrent suivant l'ordre des familles et des maisons de leurs pères.

CHAPITRE III.

Dénombrement des enfants de Lévi. Rachat des premiers-nés.

1. Voici le posterité d'Aaron, et de Moïse, au temps que le Seigneur parla à Moïse sur la montagne de Sinaï.

2. Voici, dis-je, les noms des enfants d'Aaron : l'aîné était Nadab, et les autres étaient Abiu, Eléazar et Ithamar.

3. Voilà donc les noms des enfants d'Aaron qui ont été prêtres, qui ont reçu l'onction, et dont les mains ont été remplies et consacrées pour exercer les fonctions du sacerdoce.

4. Or Nadab et Abiu, ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, au désert de Sinaï, moururent sans enfants; et Eléazar et Ithamar exercèrent les fonctions du sacerdoce du vivant de leur père Aaron.

5. Et le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

6. Faites approcher la tribu de Lévi; faites les compter. On n'avait comptés dans ce nombre que les hommes en état de porter les armes. Mais on n'y avait pas compris les femmes, ni les vieillards au-dessus de soixante, ni une multitude innombrable d'étrangers qui s'étaient joints aux Juifs à leur sortie de l'Égypte.

CAP. III. — 6. *Ut ministrarent.* Les lévites formaient le dernier degré de la hiérarchie, et leurs fonctions principales ou, si l'on veut, le but direct de leur institution, avait été d'un

CAP. III. — 1. *Generaciones Aaron et Moysi.* Filiation d'Aaron et Moïse. L'acte autem videatur tantum numerari filii Aaron, tametsi utriusque generatio reconsecrati n. 27 et 28 hujus capituli, ubi sermo est de levitis Amramitis; hi enim sunt filii Aaron et Moysi, qui patrem Amram habuerunt. Et quidem istius capituli hujus peculiaris mentio fit filiorum Aaron, quia hi sacerdotium sunt adepti; postea vero Moysi, qui in inferiori levitarum gradu hesserunt, cum reliquis levitis Caestibus numerati sunt.

3. *Repletæ et consecratæ manus.* Replere manus est illas ad sacerdotium consecrare; nam sacerdotum novorum manus sunt donis et sacrificiis, tam unctioe olei, impletur.

6. *Appropinquate fac.* — *Excipiant.* In hebr. est, custodiant custodiam ejus et custodiam omnes synagoga. Particula *ejus* Aaronem refert, cujus custodia omnia erant que in tabernacu-

26. Cunctus exercitus pugnatorem ejus qui numerati sunt, sexaginta duo milia septingenti.

27. Juxta cum fixere tentoria de tribu Aser : quorum principes fuit Phéglé filius Ochran :

28. Cunctus exercitus pugnatorem ejus qui numerati sunt, quadringenta milia et mille quingenti.

29. De tribu filiorum Nephthali principes fuit Ahira filius Enan :

30. Cunctus exercitus pugnatorem ejus, quinquaginta tria milia quadringenti.

31. Omnes qui numerati sunt in castris Dan, fuerunt centum quinquaginta septem milia sexcenti : et novissimum proficiuntur.

32. Hic numerus filiorum Israel, per domos cognationum suarum et turnas divisi exercitus, sexcenta tria milia quingenti quinquaginta.

33. Levites autem non sunt numerati inter filios Israel : sic enim præcepit Dominus Moysi.

34. Pœcorumque filii Israel juxta omnia que mandaverunt Moyses. Castrametali sunt per turnas suas, et profecti per familias ad domos patrum suorum.

1. Hic sunt generationes Aaron, et Moysi, in die qua locutus Dominus ad Moysen in monte Sinaï.

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, Eléazar, et Ithamar. [a Exod. 6. 23.]

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, et quorum repletæ et consecratæ manus ut sacerdotio fungerentur.

4. Mortui sunt enim Nadab et Abiu cum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinaï, absque liberis; functique sunt sacerdotio Eléazar et Ithamar coram Aaron patre suo. [a Levit. 10. 1. 2. 1. Par. 25. 2.]

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. Applica tribum Levi, et fac stare

in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrant ei, et excubent,

7. Et observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii.

8. Et custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

9. Dabisque dono Levitas

10. Aaron et filius ejus, quibus traditi sunt à filiis Israel : Aaron autem et filius ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Ego tui Levitas à filiis Israel pro omni primogenito, qui aperit vulvum in filiis Israel, eruntque Levitæ mei.

13. Meum est enim omnem primogenitum : ex quo percussi primogenitos in terra Ægypti : sanctificavi mihi quidquid primum nascitur in Israel ad homines usque ad pecoras, mei sunt : ego Dominus. [a Exod. 13. 2. Infr. 8. 16.]

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinaï, dicens :

15. Numerus filios Levi per domos patrum suorum et familias, omnem masculinum ab uno mense et supra.

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus.

17. Et inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson et Caath et Merari. [a Exod. 6. 16.]

18. Filii Gerson : Lebni et Séméi.

19. Filii Caath : Amram et Jessar, Hébron et Oziel.

20. Filii Merari : Moholi et Musi.

21. De Gerson fuere familie duo, Lebni, et Séméi.

22. Quorum numeratus est populus sexus masculini ab uno mense et supra, septem milia quingenti.

faire des auxiliaires des prêtres pour la garde et l'entretien du tabernacle et l'oblation des sacrifices.

15. *Ab uno mense et supra.* Il ne s'agissait pas de les appliquer à des fonctions pénibles. C'est pour cela que le dénombrement se fait à partir d'un mois et au-dessous. Dans les reconsecrations précédentes, comme il s'agissait de connaître le nombre d'hommes en état de porter les armes, on les inscrivait de vingt ans à soixante.

16. *Quippe sacerdotum principes.* Eodem etiam erant custodie totius synagoga et totius populi, quia omnes erant partes respiciendæ, et quilibet pro sua virili parte sacra tueri, etiam suorum letorum objecta, debebat, hi quibus illa tomorare ausu fuisset.

9. *Dabisque dono levitas.* Levitas offerebant Aaron et sacerdotibus, ut eis serviant, idque gratis et sine pretio.

10. *A filio Israel.* Ut hæc donatio Aaron faciat, a Deo primogenitos suo redimerent, ut patet n. 45. — *Externus.* Non sacerdos, — *Morietur.* Judicium sanctitatis occidit; sic Chaldeo.

11. *Mosis est enim omnes primogenitum.* Non tantum juræ creationis, sed peculiaris liberationis et redemptionis, cum eos ab angelo percussione eripuit. Eodem scilicet 23. Rurus mea sunt primogeniti, quia justo hoc meo precepto ita fieri jubeo. — *Sanctificasti me.* Mihi sanctificasti, offert et consecrasti volo.

12. *Ab uno mense et supra.* Ratio cur ab hæc etate sumpta ad levitarum diminutio est, quod etiam primogeniti post unum mensem redimerentur, ut habetur infra, c. 13. 16.

17. *Inventi sunt.* Non in vita, nam pridem obierant, sed in consuetudine hoc et numero.

que ceux de cette tribu se tiennent devant Aaron grand-prêtre, afin qu'ils le servent, qu'ils veillent.

7. Et qu'ils observent tout ce qui regardera le culte que le peuple me doit rendre devant le tabernacle du témoignage;

8. Qu'ils aient en garde les vases du tabernacle, et qu'ils rendent tous les services qui regardent le saint ministère.

9. Vous donerez les lévites

10. À Aaron et à ses fils, comme un présent que leur font les enfants d'Israël. Mais vous établirez Aaron et ses enfants pour les fonctions du sacerdoce. Tout étranger qui s'approchera du saint ministère, sera puni de mort.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

12. J'ai pris les lévites d'entre les enfants d'Israël, en la place de tous les premiers-nés qui sortent les premiers du sein de leur mère d'entre les enfants d'Israël; c'est pourquoi les lévites seront à moi.

13. Car tous les premiers-nés sont à moi. Depuis que j'ai frappé dans l'Égypte les premiers-nés des Égyptiens, j'ai consacré à moi tout ce qui naît le premier en Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes : ils sont tous à moi. Je suis le Seigneur.

14. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, au désert de Sinaï, et lui dit :

15. Faites le dénombrement des enfants de Lévi, selon toutes les maisons de leurs pères, et leurs familles; et comptez tous les mâles, depuis un mois et au-dessus.

16. Moïse en fit donc le dénombrement, comme le Seigneur l'avait ordonné.

17. Et il trouva parmi les enfants de Lévi ceux qui suivent, dont voici les noms : Gerson, Caath, et Méhari.

18. Les fils de Gerson sont Lebni et Séméi.

19. Les fils de Caath sont Amram, Jessar, Hébron et Oziel.

20. Les fils de Méhari sont Moholi et Musi.

21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni et celle de Séméi.

22. Dont tous les mâles ayant été comptés depuis un mois et au-dessus, il s'en trouva sept mille cinq cents.

23. Ceux-ci doivent camper derrière le tabernacle, vers l'occident.

24. Ayant pour prince Eliasaph, fils de Laï. 25. Et ils veilleront dans la tabernacle de l'alliance.

26. Ayant en leur garde le tabernacle même, sa couverture: le voile qui est tendu devant la porte du tabernacle de l'alliance, et les rideaux du parvis, comme aussi le voile qui est tendu à l'entrée du parvis du tabernacle: tout ce qui appartient au ministère de l'autel, les cordages du tabernacle, et tout ce qui est employé à son usage.

27. De Caath sont sorties les familles des Amramites, des Jésariètes, des Hébronites et des Orahites. Ce sont là les familles des Caathites dont on a fait le dénombrement selon leurs noms:

28. Tous les mâles, depuis un mois au-dessus son au nombre de huit mille six cents, ils veilleront à la garde du sanctuaire, 29. Et camperont vers le midi.

30. Leur prince sera Elisaphan, fils d'Oziel.

31. Ils garderont l'arche, la table, le chandelier, les autels et les vases du sanctuaire qui servent au saint ministère, le voile et toutes les choses de cette nature qui appartiennent au sanctuaire.

32. Eleazar, fils d'Aaron, grand-prêtre et prince des prêtres des lévites sera au-dessus de ceux qui veilleront à la garde du sanctuaire.

33. Les familles sorties de Mérari sont les Moholites et les Musites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms:

34. Tous les mâles, depuis un mois et au-dessus, sont au nombre de six mille deux cents. 35. Leur prince est Surliel, fils d'Abihaiel. Ils camperont vers le septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du tabernacle, les pièces de travers, les colonnes avec leurs bases, et tout ce qui appartient à ces choses;

37. Les colonnes qui environnent le parvis avec leurs bases, et les pieux avec leurs cordages.

38. Moïse et Aaron avec ses fils, qui ont la garde du sanctuaire au milieu des enfants d'Israël, camperont devant le tabernacle de l'alliance, c'est-à-dire du côté de l'orient. Tout étranger qui s'approchera sera puni de mort.

23. *Hi post tabernaculum.* Chaque famille était chargée de la garde du tabernacle, campé tout près, à la place marquée par Moïse, et les divers corps d'armées s'établissaient un peu plus loin.

25. *Habebunt excubias in tabernaculo.* Habebunt custodienda ea que sequantur, hoc est, ipsum tabernaculum et operimentum, etc.

26. *Ipsam tabernaculum.* Non tabulas, columnas, aut bases; nam hæc ferebant Merarites, sed velum interioris sive interiorum, quod ex decem cortinis consistat, cuius alia vasa habebantur. — *Operimentum ejus.* Sicutum cilicium, et saccum et pellicus arietum rubricatis, et saccum ex pellicus laminiis, de quibus Exod. 26. — *Quod erubatur ante fores.* Tabernaculi, et est quasi illius janua. — *In fabricis atriis.* Illud velum quod atriis janua testus atriis. — *Quidquid ad ritum altaris pertinet.* Quidquid scilicet velorum huc facti; nam de his est sermo.

27. *Habebunt excubias.* Custodiam Sanctuariorum, quos vasa que sequantur.

31. *Et velum.* Quod opponitur Sancto sanctuario: hinc enim involvenda erant arca portanda a Caathitis. Alia vasa omnia a Gersonitis portabantur.

37. *Paxilli.* Qui figebantur ad funes intendendos, et firmandas columnas et vela atriis, ut vento nihilum agerentur.

23. *Hi post tabernaculum metabantur ad occidentem,*

34. *Sub principe Eliasaph filio Lael.*

35. *Et habebunt excubias in tabernaculo foderis,*

36. *Ipsam tabernaculum et operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti foderis, et cortinas atriis:* tentorium quoque quod appenditur in introitu atri tabernaculi, et quidquid ad ritum altaris pertinet, vases tabernaculi et omnia utensilia ejus.

27. *Cognatio Caath habebit populos Amramitas et Jesaritas et Hebronitas et Orahitas.* He sunt familie Caathitarum recensitis per nomina sua.

28. *Omnes generis masculini ab uno mense et supra, octo millia sexcenti habebunt excubias sanctuarii.*

29. *Et castrametabuntur ad meridiana plagam.*

30. *Princeps eorum erit Elisaphan filius Oziel:*

31. *Et custodient arcam, mensamque et candelabrum, altaria et vasa sanctuarii, in quibus ministratur, et velum, comaque hujusmodi suppellectilem.*

32. *Princeps autem principum Levitarum Eleazar filius Aaron sacerdotis, erit super excubiores custodie sanctuarii.*

33. *At vero de Merari erunt populi Moholites et Musites recensiti per nomina sua:*

34. *Omnes generis masculini ab uno mense et supra, sex millia ducenti.*

35. *Princeps eorum Surliel filius Abihaiel: in plaga septentrionali castrametabuntur.*

36. *Erunt sub custodia eorum tabule tabernaculi, et vectes, et columnæ ac bases arum, et omnia que ad cultum hujusmodi pertinent;*

37. *Columnæque atriis per circuitum cum basibus suis, et paxilli cum funibus.*

38. *Castrametabuntur ante tabernaculum foderis, id est, ad orientalem plagam.* Moyses et Aaron cum filiis suis, habebunt custodiam sanctuarii in medio filiorum Israel; quisquis alienus accesserit, morietur.

39. *Omnes Levitæ, quos numeraverunt Moyses et Aaron juxta præceptum Domini per familias suas in genere nascendo à mense uno et supra, fuerunt viginti duo milia.*

40. *Et ait Dominus ad Moysen: Numeri primogenitos sexus masculini de filiis Israel, ab uno mense et supra, et habebis summam eorum.*

41. *Tolleque Levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel, ego sum Dominus: et pecora eorum pro universis primogenitis pecorum filiorum Israel.*

42. *Receperunt Moyses, sicut præcepit Dominus, primogenitos filiorum Israel:*

43. *Et fuerunt masculi per nomina sua, à mense uno et supra, viginti duo milia ducenti septuaginta tres.*

44. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:*

45. *Tolle levitas pro primogenitis filiorum Israel, et pecora Levitarum pro pecoribus eorum, eruntque Levitæ mei: ego sum Dominus.*

46. *In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum de primogenitis filiorum Israel.*

47. *Accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram sanctuarii. Siclus habet viginti obolos.* (a Exod. 30. 13. Levit. 27. 25. Infr. 18. 16. Ezech. 45. 42.)

48. *Habisque pecuniam Aaron et filius ejus, pretium eorum qui supra sunt.*

49. *Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, et quos redemerant à Levitis;*

50. *Pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque siclos juxta pondus sanctuarii.*

51. *Et dedit eam Aaron et filius ejus juxta verbum quod præcepit sibi Dominus.*

39. *Puerunt viginti duo milia.* Le recensement avait donné 22,300. Moïse en retranche 300 représentant les premiers-nés de la tribu de Lévi, qui, en cette qualité, appartenait au Seigneur, et ne pouvait être substitués aux premiers-nés des autres tribus.

46. *Pecora levitarum.* Les lévites menaient la vie pastorale comme les patriarches, et n'avaient pas d'autres biens que leurs troupeaux. Ils ne furent point compris dans le partage des terres, pour les détacher davantage des soins temporels, et leur donner plus de loisir de vaquer aux choses de la religion.

41. *Tolle... pecora eorum.* Separatis, ut tamen cum ipsis levitis quasi deducatur, quinque mea, sicut ipsi levitæ mei sunt: non est nihil facta ista pecorum separatim, ut Dominus cedant per sacrificia.

46. *In pretio autem.* Omnes levitæ fuerunt viginti duo milia; primogeniti Israël viginti duo milia ducenti septuaginta tres. Cum ergo levitæ dati essent duo pro primogenitis, superaddendi redemptorii, quinque siclos in singula capita persoluit. Horum pretium Aaron dedit Jubbatur n. 45.

42. *D. Habisque... pretium.* Pecunia primogenitorum 273 se redimentium, ascendit ad 1365 siclos.

49. *Qui fuerant amplius.* Qui sortis facta restabant.

39. *Tous les mâles d'entre les lévites, depuis un mois et au-dessus, dont Moïse et Aaron firent le dénombrement selon leurs familles comme le Seigneur le leur avait commandé, se trouvèrent vingt-deux mille.*

40. *Le Seigneur dit encore à Moïse: Comptez tous les premiers-nés d'entre les mâles des enfants d'Israël, depuis un mois et au-dessus; et vous en tiendrez le compte.*

41. *Vous prendrez pour moi les lévites en la place de tous les premiers-nés des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur; et les troupeaux des lévites me seront donnés pour racheter tous les premiers-nés des enfants d'Israël.*

42. *Moïse fit donc le dénombrement des premiers-nés des enfants d'Israël, comme le Seigneur l'avait ordonné:*

43. *Et tous les mâles ayant été marqués par leurs noms, depuis un mois et au-dessus, il en trouva vingt-deux mille deux cent soixante-treize.*

44. *Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit:*

45. *Prenez les lévites pour les premiers-nés des enfants d'Israël, et les troupeaux des lévites pour leurs troupeaux; et les lévites seront à moi, comme le Seigneur l'a dit.*

46. *Et pour le prix des deux cent soixante-treize aînés des enfants d'Israël qui passent le nombre des lévites,*

47. *Vous prendrez cinq siclos par tête au poids du sanctuaire. Le siclo a vingt oboles.*

48. *Et vous donnerez cet argent à Aaron et à ses fils, pour le prix de ceux qui sont au-dessus du nombre des lévites.*

49. *Moïse prit donc l'argent de ceux qui passaient ce nombre, et qu'ils avaient rachetés des lévites.*

50. *Ce qu'il prit pour les premiers-nés des enfants d'Israël, fit la somme de mille trois cent soixante-cinq siclos, au poids du sanctuaire: 51. Et il donna cet argent à Aaron et à ses fils, selon l'ordre que le Seigneur lui avait donné.*

CHAPITRE IV.

Fonctions des Lévites.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :
2. Faites donc le dénombrement des fils de Caath, séparément des autres lévites, par maisons et par familles.
3. Depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante ans, marquent le nom de tous ceux qui entrent dans le tabernacle de l'alliance, pour y assister et pour y servir.
4. Voici qu'ils doivent être les fonctions des fils de Caath :
5. Lorsqu'il faudra décamper, Aaron et ses fils entrèrent dans le tabernacle de l'alliance, et dans le Saint des saints, ils détendront le voile qui est tendu devant l'entrée, et en couvriront l'arche du témoignage.
6. Ils mettront encore par-dessus une couverture de peaux d'une couleur violette, ils étendront sur cette couverture un drap de couleur d'hyacinthe; et ils feront passer les bâtons.
7. Ils envelopperont aussi dans un drap d'hyacinthe la table des pains exposés devant Dieu, et ils mettront avec elles les encensoirs, les petits mortiers, les petits vases et les coupes pour les oblations de liqueur, et les pains serpes toujours sur la table.
8. Ils étendront par-dessus un drap d'écarlate, qu'ils couvriront encore d'une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.
9. Ils prendront aussi un drap d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec ses lampes, ses pinces, ses mouchettes et tous les ustensiles qui sont à huile, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire pour entretenir les lampes.

Cap. IV. — 2. *Tolle summam filiorum Caath*. Caath n'était que le second des fils de Lévi. Néanmoins sa famille est mise au premier rang parmi les lévites, parce que Moïse et Aaron en étaient sortis.

6. *Inducunt veetes*. Le P. Carrière traduit : « ils feront passer les bâtons, » parce qu'il suppose avec Anacréon, qu'on ne les ôtait pas. C'était aussi l'opinion de beaucoup de commentateurs qui prennent à la lettre ce qui est dit (Ex. XXXV, 11). Quand on voulait transporter le tabernacle et ses différentes parties, on faisait sortir les bâtons des anneaux, de manière que les porteurs pussent les mettre sur leurs épaules.

Cap. IV. — 3. *A trigésimo anno et supra usque ad quinquagesimum*. Hoc enim numerantur tantum viri qui graviora aera, et parva tabernaculi fere possunt, cum movenda erant castra. Minores tamen opera quaedam videntur pressuisse ab anno vigesimo. I. Paral., c. 23, 24, 27; deinde paulo majoris ab anno vigesimo quatuor. Vide infra, c. 8, 24. — *Ut stent*. Stantio vocatur ministratio in tabernaculo; sicut et 30 dicitur de Hieremias : *Omnes qui ingrediuntur ad officium ministris sui*. Utrouque in hebreo sunt admodum voces.

4. *Hic est cultus*. Hoc est ministerium, hoc factio Castitatum.

5. *Aaron et filii ejus*. Etiam minores sacerdotes ingredi poterant Sanctum sanctorum ad illud dependendum, cum movenda erant castra. — *Deponent veetes*. Quod dividit Sanctum sanctorum a Sancto.

6. *Velaminis tinnamurum pellium*. Non illo qui tabernaculum tegebatur, sed alio proprio. Nam et mensae, et candelabro, et ceteris, ante habebant stant velaminis ex laniis illius pellium. — *Faciunt totum hyacinthinum*. Aliud velaminis proprium, non ex pellibus, sed ex filiis hyacinthinis coloris compositum, ut patet ex hebreo, in quo est *thecheset*, quod hujusmodi res significat; non *stehet*, quod pellis eo colore tinctor significat. *Inducunt veetes*. Non in arcum, quia iam induti erant; et nunquam extraherant, ut patet Exod. 35, 11. Ludere ergo est componere iura eodem velaminis quibus arca contegitur, præter ea sibi velaminis partes que humeros balneantium premebant, et ab arca sine inde longas excurrunt.

7. *Mortariola*. Erant scutellae quibus similia in sacrificiis occipiebantur. — *Cyathos*. Ad vino et libamina, idem usus eorum vasorum que appellatur *cyathos*. — *Panes serpes in eis et crasis*. Panes propositionis in mensa, etiam cum deponatur, et de loco ad locum transferuntur.

1. *Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron*, dicens :
2. *Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum per domos et familias suas*.

3. *A trigésimo anno et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut stent et ministrant in tabernaculo foderis*.

4. *Hic est cultus filiorum Caath : Tabernaculum foderis, et Sanctum sanctorum*.

5. *Ingreduatur Aaron et filii ejus, quando movenda sunt castra, et deponent velum quod pendet ante fores, involvente quo arcam testimonii,*

6. *Et operient rursum velaminis ianthinarum pellium, extendenteque desuper pallium totum hyacinthinum, et inducent veetes*.

7. *Mensam quoque propositionis involvent hyacinthinum pallio, et ponent cum ea thuribula et mortariola, cyathos et crateras ad liba fundenda : panes semper in eis erunt :*

8. *Extendenteque desuper pallium cocineum, quod rursum operient velaminis ianthinarum pellium, et inducent veetes*.

9. *Sument et pallium hyacinthinum quo operient candelabrum cum lucernis pincesque et forficibus suis et cumunctisque suis vasis olei, cum ad concinandas lucernas necessaria sunt :*

10. *Et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent veetes*.

11. *Nec non et altare aureum involvent hyacinthinis vestimento, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque veetes*.

12. *Omnia vasa, quibus ministratur in sanctuario, involvent hyacinthinum pallio, et extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducentque veetes*.

13. *Sed et altare mundabunt cinere, et involvent illud purpureo vestimento*.

14. *Ponentque et omnia vasa quibus ministratio ejus utuntur, id est, ignium receptacula, fuscinae ac tridentis, uncinos et ballia. Cuncta vasa autem operient simul velaminis ianthinarum pellium, et inducent veetes*.

15. *Cumque involverint Aaron et filii ejus Sanctuarium, et omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath ut portent, involvata; non tangeant vasa sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo foderis :*

16. *Super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdos, ad cuius curam pertinet oleum ad concinandas lucernas, et compositionis incensum, et sacrificium, quod semper offertur, et oleum uncionis, et quidquid ad cultum tabernaculi pertinet; omniumque vasorum, quibus in sanctuario sunt*.

17. *Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :*

18. *Noite perdere populum Caath de medio loci vestri :*

19. *Sed hoc facite eis, ut vivant, et non moriantur, et tegeritis sancta sanctorum. Aaron et filii ejus intrabunt, ipsique disponent opera singulorum, et dividunt quod portare quis debeat*.

20. *Alii nulla erisiositate velaminis que sunt in sanctuario priusquam involvantur, aliquo priusquam*.

21. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

10. *Et super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, et inducent veetes*.

11. *Et envelopperont aussi l'autel d'or d'un drap d'hyacinthe; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes; et ils feront passer les bâtons.*

12. *Et envelopperont de même d'un drap d'hyacinthe tous les vases dont on se sert dans le sanctuaire; ils étendront par-dessus une couverture de peaux violettes, et ils feront passer les bâtons.*

13. *Et ôteront aussi les cendres de l'autel, et ils l'envelopperont dans un drap de pourpre.*

14. *Ils mettront avec l'autel tous les vases qui sont employés au ministère de l'autel, les brâsiers, les pinces, les fourchettes, les crochets et les pelles. Ils couvriront tous les vases de l'autel operient simul velaminis ianthinarum pellium, et inducent veetes.*

15. *Après qu'Aaron et ses fils auront enveloppé le sanctuaire, avec tous ses vases; quand le camp marchera, les fils de Caath s'avanceront pour porter toutes ces choses enveloppées; et ils ne toucheront point les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. C'est là ce que les fils de Caath doivent porter du tabernacle de l'alliance.*

16. *Eleazar, fils d'Aaron, grand-prêtre, sera au-dessus d'eux; et c'est lui qui aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, de l'encens composé de parfums, du sacrifice perpétuel, de l'huile d'onction, de tout ce qui appartient au culte du tabernacle, et de tous les vases qui sont dans le sanctuaire.*

17. *Le Seigneur parla donc à Moïse et à Aaron, et leur dit :*

18. *Exposez pas le peuple de Caath à être exterminé du milieu des lévites.*

19. *Mais prenez garde qu'ils ne touchent point au Saint des saints, afin qu'ils vivent et qu'ils ne meurent pas. Vous citiez ce maître, Aaron et ses fils entreront dans le tabernacle; ils y disposeront ce que chacun des fils de Caath doit faire, et ils partageront la charge que chacun devra porter.*

20. *Que les autres cependant n'aient aucune curiosité pour voir les choses qui sont dans le sanctuaire, avant qu'elles soient enveloppées; autrement ils seront punis de mort.*

21. *Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :*

10. *Inducunt veetes*. Etiam candelabrum non habebat annulos, quibus laminae operiantur vases, ut patet ex ejus constructione, quae describitur Exod. 25 et 37, veetes laminae adhibebantur, cum erat transferebant, et ad illos aligabatur candelabri sarcina, vel super eos imponentur : quod indicunt LXX : καὶ ἐπιβήσουσιν αὐτῶν τὴν ἀναρτήσασιν, et imponent illud super veetes.

11. *Altare aureum*. Thymiamatis, quod aureis laminis erat obductum.

13. *Sed et altare*. Holocaustorum. *Mundabunt cineres*. — Ex victimis et lignis combustis.

14. *Fuscinae ac tridentis uncinos*. In haec sunt unica tantum vox *mitologos*, quae fuscinae significat, sive unum tantum dentem habent, ut uncini, sive phalos.

15. *Non tangeant vasa*. Nuda scilicet, et non operata.

16. *Super quos, Caathias*. — *Eril Eleazar*. Utiq; ex Caath oriundus : Gersonitis vero et Neraritis praesert hianior, junior Aaron filios; sed ita ut omnibus Eleazar praesent, generaliter quoniam in omnia providendum est sacerdotibus. *Ad cuius curam pertinet*. *Incensum*, et sacrificium. *Nec quod vasa sanctuariorum acciderint, aut addeunt incensum; sed quod ejus usus prospiciere ne similia, oleum et incensum, sacrificiorum materia, accedat. — Sacrificium quod semper offertur*. *Nec quod oleum est unctio* : intelligit ergo omnium illam quae asservabatur ad offerendum cum jugi holocausto.

18. *Noite perdere populum Caath*. Ne permittatis Caathias periri et occidi a se, quod fiet si tangeant Sancta sanctorum, id est, vasa tabernaculi sanctissima.

22. Faites aussi un dénombrement des fils de Gerson, par maisons, par familles et par tiges,

23. Depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante ans. Comptez tous ceux qui entrent et qui servent dans le parvis du tabernacle de l'alliance.

24. Voici quelle sera la charge de la famille des Gersonites :

25. Ils porteront les rideaux du tabernacle ; la première couverture de l'alliance, la seconde couverture, et la couverture de peaux violettes qui se met sur ces deux autres, avec le voile qui est tendu à l'entrée du tabernacle de l'alliance.

26. Les rideaux du parvis, et le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle. Les fils de Gerson porteront tout ce qui appartient à l'autel, les cordages et les vases du ministère.

27. Selon l'ordre qu'ils ont reçu d'Aaron et de ses fils ; et chacun saura qu'elle est la charge qu'il doit porter.

28. C'est là l'emploi de la famille des Gersonites à l'égard du tabernacle de l'alliance ; et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, grand-prêtre.

29. Vous ferez aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères.

30. En comptant depuis trente ans et au-dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui viennent faire les fonctions de leur ministère, et qui s'appliquent au culte de l'alliance du témoignage.

31. Voici la charge qui leur sera destinée : ils porteront les ais du tabernacle et les pièces de travers, et les colonnes avec leurs bases ;

32. Comme aussi les colonnes qui sont tout autour du parvis avec leurs bases, leurs pieux et leurs cordages. Ils prendront par compte tous les vases et tout ce qui sert au tabernacle, et ils porteront ensuite.

33. C'est là l'emploi de la famille des Mérarites, et les services qu'ils rendront au tabernacle de l'alliance ; et ils seront soumis à Ithamar, fils d'Aaron, grand-prêtre.

34. Moïse et Aaron firent donc avec les princes de la Synagoge le dénombrement des fils de Caath, par familles et par les maisons de leurs pères.

35. En comptant, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance :

36. Et il s'en trouva deux mille sept cent cinquante.

37. C'est là le nombre du peuple de Caath, qui entre dans le tabernacle de l'alliance. Moïse et Aaron en firent le dénombrement, selon que le Seigneur l'avait ordonné par Moïse.

38. On fit aussi le dénombrement des fils de Gerson, par familles et par les maisons de leurs pères :

39. Et tous ceux qui sont employés au ministère du tabernacle de l'alliance ayant été comptés, depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante,

28. *Hinc est cultus.* Ministerium. Hebr. *gabodath*.

29. *Sermonem Domini per os Moysi.* Sermonem et imperium Domini, qui, per Moysen, ut ita loquitur, significavit.

30. *Unumquemque iuxta officium et onera sua.* Uniqueque imperando, et manus in quo ministrare debebant in iugum.

23. *Tolle summam etiam filiorum Gerson per domos ac familias et cognationes suas.*

24. *Et triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta.* Numera omnes qui ingrediantur, et ministrant in tabernaculo foederis.

25. *Hoc est officium familie Gersonitarum.*

26. *Et portant cortinas tabernaculi et tectum foederis operimentum aliud, et super omnia velamen ianthinum, tectoriumque quod pendet in introitu tabernaculi foederis.*

27. *Cortinas atrii, et velum in introitu quod est ante tabernaculum.* Omnia que ad altare pertinent, funiculos, et vasa ministerii.

28. *Et Iobaneth Aaron et filii eius, portabunt filii Gerson, et sicut singuli qui debeant oneri mancipari.*

29. *Hic est cultus familie Gersonitarum in tabernaculo foederis, eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.*

30. *Filios quoque Merari per familias et domos patrum suorum recensabis,*

31. *Et triginta annis et supra, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediantur ad officium ministerii sui et cultum foederis testimonii.*

32. *Hec sunt onera eorum :* Portabunt tabulas tabernaculi et vasces ejus, columnas ac bases earum.

33. *Columnas quoque atrii per circuitum cum basibus et paxillis et funibus suis.* Omnia vasa et suppellectilem aut numerum accipiet, sique portabunt.

34. *Hoc est officium familie Meraritarum et ministerium in tabernaculo foederis ; eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.*

35. *Recensaverunt igitur Moyses et Aaron et principes Synagoge, filios Caath per cognationes et domos patrum suorum,*

36. *Et triginta annis et supra, usque ad annos quinquagesimum, omnes qui ingrediantur ad ministerium tabernaculi foederis ;*

37. *Et inventi sunt duo millia septingenti quinquaginta.*

38. *Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum foederis ; hos numeravit Moyses et Aaron iuxta sermone Domini per os Moysi.*

39. *Numerati sunt et filii Gerson per cognationes et domos patrum suorum,*

40. *Et triginta annis et supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediantur ut ministrent in tabernaculo foederis ;*

40. Et inventi sunt duo millia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses et Aaron iuxta verbum Domini.

42. Numerati sunt et filii Merari per cognationes et domos patrum suorum.

43. Et triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediantur ad explendos ritus tabernaculi foederis ;

44. Et inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Merari, quos recensavit per Moïse et Aaron, iuxta imperium Domini per os Moysi.

46. Omnes qui recensiti sunt de Levitis, et quos recensiti fecit ad nomen Moyses, et Aaron, et principes Israel, per cognationes et domos patrum suorum.

47. Et triginta annis et supra, usque ad annum quinquagesimum, ingredientes ad ministerium tabernaculi, et onera portanda,

48. Fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

49. Juxta verbum Domini recensiti eos Moyses, unumquemque iuxta officium et onera sua, sicut preceperat ei Dominus.

40. Il s'en trouva deux mille six cent trente.

41. C'est là le peuple des Gersonites, dont Moïse et Aaron prirent le nombre, selon l'ordonnance du Seigneur.

42. On fit aussi le dénombrement des fils de Mérari, par familles et par les maisons de leurs pères.

43. Et tous ceux qui sont employés au culte et aux cérémonies du tabernacle de l'alliance ayant été comptés depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante.

44. Il s'en trouva trois mille deux cents.

45. C'est là le nombre des fils de Mérari, qui furent comptés par Moïse et Aaron, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moïse.

46. Tous ceux d'entre les lévites dont on fit le dénombrement, que Moïse et Aaron, et les princes d'Israël firent marquer chacun par leur nom, par familles et par les maisons de leurs pères,

47. Depuis trente ans et au-dessus jusqu'à cinquante, et qui étaient employés au ministère du tabernacle, et à porter les fardoux,

48. Se trouvèrent en tout un nombre de huit mille cinq cent quatre-vingts.

49. Moïse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur, marquant chacun d'eux selon son emploi et selon la charge qu'il devait porter, comme le Seigneur le lui avait ordonné.

CHAPITRE V.

Pureté du camp. Restitutions. Sacrifice de jalousie.

1. L'œuvre que est Dominus ad Moysen, dicens :

2. *Præcipe filiis Israel, ut ejiciant de castris omnes leprosum et qui semine fluit, pollutosque est super mortuo ;*

3. *Tam masculum quam feminam ejicite de castris, ne contaminet ea cum habitaverint vobiscum.*

4. *Focorumque ita filii Israel ; et ejicerent eos extra castra, et sicut dicitur erat Dominus Moysi.*

5. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

6. *Loquere ad filios Israel : Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis,*

48. *Fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.* Leur nombre augmenta avec l'importance de leurs fonctions, lorsque le peuple fut établi dans la terre promise, et que le temple fut remplacé le tabernacle. Ils se se bornaient pas à servir dans le temple, ils portaient les armes comme les autres, rendaient la justice, s'occupaient de l'étude de la loi et de l'instruction du peuple, et s'étaient exemptés à aucune fonction de la vie civile.

Cap. V. — 2. *Ejicite de castris.* Cette loi avait pour objet d'éloigner du camp tout ce qui pouvait le souiller, dans l'intérêt de la santé générale. En Orient, ces précautions étaient d'une grande importance.

6. *Peccatis, que solent hominibus accidere.* Il s'agit ici des fraudes et des tromperies telles que :

Cap. V. — 2. *De ejiciendo de castris.* Duplex erat immunditias legalis : levare sua, que tantummodo non autem ab hominibus conviciata, neque in alios derivabant per contagionem ; alia gravior, et que alios indicabat : tales erant qui hic numerantur, quique protulerunt extra castra degressi jubebantur.

Cum habitarent in tabernaculo. 3. *Ejicite tabernaculo.* Ejectionis ergo ratio, non indicantur alii legalis immunditias, et à sacris arceantur.

6. *Ex omnibus peccatis que solent hominibus accidere.* Solliciti cum fecerint aliquid in-

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. *Ordonnez aux enfants d'Israël de chasser du camp les lépreux, et ceux qui sont incommodés de la gonorrhée, et ceux qui sont devenus impurs, pour avoir touché un mort.*

3. *Chassez-les du camp, soit que ce soit un homme ou une femme, de peur qu'ils ne souillent le lieu dans lequel je demeure au milieu de vous.*

4. *Les enfants d'Israël firent ce qui leur avait été commandé, et ils chassèrent ces personnes hors du camp, selon que le Seigneur l'avait ordonné à Moïse.*

5. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

6. *Dites ceci aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis quelqueun*

à Dieu, sera sacré devant la porte du tabernacle de l'alliance : le prêtre prendra les cheveux et les brûlera dans le feu qui aura été mis sous le sacrifice des pacifiques.

19. Et il mettra entre les mains du nazàren, après que sa tête aura été rasée, l'épave du cuivre du bélier, un tourteau sans levain pris de la corbeille, et un gîteau aussi sans levain.

20. Et le nazàren les remettra entre les mains du prêtre, qui les élèvera devant le Seigneur; et ayant été sanctifiés, ils appartiendront au prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer, et la cuisse. Le nazàren après cela pourra boire du vin.

21. C'est là la loi du nazàren, lorsqu'il aura voué son obligation au Seigneur pour le temps de sa consécration, sans les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même. Il exécutera, pour achever sa sanctification, ce qu'il avait arrêté dans son esprit, lorsqu'il lit son voué.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

23. Dites à Aaron et à ses fils : C'est ainsi que vous bénirez les enfants d'Israël, et vous direz :

24. Que le Seigneur vous bénisse et vous conserve.

25. Que le Seigneur vous découvre son visage, et ait pitié de vous.

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous, et vous donne la paix.

27. C'est ainsi qu'ils invoqueront mon nom sur les enfants d'Israël, et je les bénirai.

28. *Ista est lex nazàreni.* La vie du nazàren est très-pénible. Quo' est venue l'expression proverbiale : Que je devienne nazàren, etc. Néanmoins, ce genre de vie s'est développé à mesure que l'on s'est rapproché du Messie, et il était devenu très-fréquent après la captivité. Quoique les nazàrens aient eu la faculté de se marier, saint Grégoire et les autres Pères de l'église ont vu dans leur vie une image des ordres religieux qui se sont proposés sous la loi évangélique, comme ils ont vu dans les levites et les prêtres de l'ancienne loi, une représentation, un ombre, des ministres de la loi nouvelle.

29. *Sic benedicis.* Il est à remarquer que cette bénédiction est triple, et que le prêtre parle au nom du Dieu trois fois saint, rendant implicitement hommage aux trois Personnes divines dont nous prononçons le nom, toutes les fois que nous voulons prier ou bénir.

19. *Arum coctum.* Fervidum, sive olikatum; hoc enim significat vox hebraea *baceal*, et graeca apud LXX. *ἔπιον*, *Tortanque absque fermento.* Tortas appellat, quae vocavit panes, n. 15; hanc tortam nota interpres alibi vocat *crustulam*, vel *collyridem*.

20. *Sanctificatio.* Quisquid elevaverit, et elevando Deo obtulerit et consecraverit. — *Sicut pectusculum.* Sicut pectusculum, ita et femur sive, tamquam quam aliquid. — *Et femur.* His femur arum significat, ut patet ex hebraeo et LXX, qui *ῥεγγετω* habent, id est *brachium*.

21. *Acceptis his qui invenis manna ejus.* Ad quae sponte se obstringere voluerit. — *Juxta quod mentis deorum.* Juxta enim privata lex est, quae iuxta voluntatis mentem interpretatorem scriptis. — *Ad perfectionem sanctificationis suae.* Hebr. *jusque levitatem nazàreni sui*, quae videlicet spectat perfectionem ejus in sanctitate status illius temporis, veteris scilicet testamenti.

24. *Benedicti tibi Domine.* Det tibi copiam omnium bonorum.

25. *Ostenda Domine faciem suam tibi.* Hilarem, propitiam, benignam. Hebr. habet, *illuminatio Domine faciem suam super te.* Id est, Domine sit tibi lucis interitus et lucernae quae dirigat omnes actus tuos.

26. *Convertit Dominus vultum suum ad te.* Consolatur, adjuvat, protegit et; hae enim facies Domine ad nos convertitur; contraria hae, avertitur.

27. *Invocabuntque nomina meum super filios Israel.* Cum benedicis sacerdotibus filios Israel, adjuvat benedictioni tuae nomen meum tetragrammaton. — *Et ego benedicam eis.* Beneficentiam, cumulando eos bonis.

ostium tabernaculi foderis cesarise consecrationis suas; tolleque capillos ejus, et ponet super ignem qui est subpositus sacrificio pacificorum. [a Act. 21. 24.]

19. Et arum coctum arictis, tortanque absque fermento unam de castris, et laganum azymum unum, et tradet in manus nazàren, postquam rasum ferit caput ejus.

20. Suscepitque rursus ab eo, elevabili in conspectu Domini; et sanctificata sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari justum est, et femur; post haec potest bibere nazàrenum vinum.

21. Ista est lex nazàreni, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suae, exceptis his qui invenit manus ejus; juxta quod mente deoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suae.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere Aaron et filiis ejus; Sic benedicetis filiis Israel, et dicetis eis :

24. e Benedicet tibi Dominus, et custodiat te. [a Eccli. 36. 19.]

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, et miseratur tui.

26. Convertat Dominus vultum suum ad te, et det tibi pacem.

27. Invoocabuntque nomen meum super filios Israel, et ego benedicam eis.

CHAPITRE VII.

Offrandes des princes des tribus et des chefs de familles pour le tabernacle.

1. Lorsque Moïse eût achevé le tabernacle, et qu'il l'eût dressé, oint et sanctifié, avec tous ses vases, ainsi que l'autel avec tous ses vases,

2. Les princes d'Israël et les chefs des familles dans chaque tribu, qui commandaient à tous ceux dont on avait fait le dénombrement,

3. Offrirent leurs présents devant le Seigneur, six chariots couverts, avec douze bouffis. Deux chefs offrirent un chariot, et chacun d'eux un bœuf, et ils les présentèrent devant le tabernacle.

4. Alors le Seigneur dit à Moïse :

5. Recevez d'eux ces chariots, pour les employer au service du tabernacle, et vous les donerez aux levites, afin qu'ils s'en servent selon les fonctions et le rang de leur ministère.

6. Moïse, ayant donc reçu les chariots et les bœufs, les donna aux levites.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chariots et quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avaient.

8. Il donna aux fils de Mérari les quatre autres chariots et les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leurs charges, sous les ordres d'Ithamar, fils d'Aaron, grand-prêtre.

9. Pour ce qui est des fils de Caath, il ne leur donna point de chariots ni de bœufs, parce qu'ils servent en ce qui regarde le sanctuaire, et qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. Les chefs firent donc aussi leurs oblations devant l'autel, pour la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré par l'unction.

11. Et le Seigneur dit à Moïse : Que chacun des chefs offre chaque jour ses présents pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour, Nahasson, fils d'Aminadab, de la tribu de Juda, offrit son oblation :

13. Et son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous

1. Factum a est autem in die quo complevit Moyses tabernaculum, et erexit illud; unxitque, et sanctificavit cum omnibus vasibus autel, et similiter et omnia vasa. [a Exod. 40. 16.]

2. Obtulerunt principes Israel et capita familiarum, qui erant inter singulas tribus, praesentia coram qui numerum fuerant.

3. Munera coram Domino, sex plaustra lecta cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulerunt duo duces, et unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen; 5. Suscipe ab eis ut servant in ministerio tabernaculi, et trades ea Levitis juxta ordinem ministerii sui.

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra et boves, tradidit eos Levitis.

7. Duo plaustra, et quatuor boves dedit filius Gerson, sicut illi quod labebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra et octo boves dedit filius Merari, secundum officia et cultum suum, sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis;

9. Filius autem Caath non dedit plaustra et boves; qui in sanctuario servium, et onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die quo unctum est, obtuleruntque suam aut altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen; Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson filius Aminadab de tribu Juda;

13. Feruntque in ea, acetabulum argenteum pondum centum triginta solorum, phiala argentea habens septuaginta

Car. VII. — 1. *In die*, id est, in tempore; nam ex hoc capite certum est ut minimum duodecim diemur apertum consecrationem. — *Complevit Moyses tabernaculum.* Ministerio Beseol et sacrorum.

3. *Plaustra lecta.* Non vasa, instrumentum sacrorum, quod illis erat corroborandum, conspici possit a populo; nova idebantur ab illis, aut gradine, etc. LXX habent, *ἀμαξία λαβρινάξ.* Hoeschius docet *λαβρινάξ* illustrium vicorum aut feminarum vehiculum fuisse desuper operatum.

8. *Quatuor alia plaustra.* Filiis Merari plures boves et plura plaustra data sunt, quia gravia habebant onera, scilicet columnarum arcuum, praeter alia onera tabularum, absum, etc.; non adeo ut Abuleusius putet omnia curam onera non potuisse quatuor hinc plaustris impendi, nos ad id quod abuleusius putat omnia curam portari. — *Cultus.* Ministerium; hoc enim sub hereticis significat. — *Sub manu.* Cura, potestate, praefectura. — *Ithamar.* Ithamar praesertim Gheronius et Meraritis, coramque vasis et suppellectilibus.

9. *Quia in ministerio servient.* Id est, autem que ad Sanctuarium pertinent non plaustris vehendis, sed humeris gestanda erant, ob ipsorum sanctitatem et reverentiam.

11. *Singuli duces.* Principes tribuum. — *In dedicationem altaris.* Holocaustationem, praeter unctorem cum quo unctum est vas commune, habebat aliam specialem dedicationem, per septem dies, quotidianam scilicet unctorem, et sacrificia Exod. 29. 36 et 37, praesertim principes visum et virtum sui munera.

13. *Acetabulum.* Vide de acetabulis dicta Exod. 25. 20. Hae tamen acetabula, cum argenteis fuerint, non fuisse videlicet in usus sanctuarii, cum omnia sanctuarii vasa aurea fuisse scia

deux pleins de farine mêlée d'huile pour le sacrifice;

14. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

15. Un bœuf pris du troupeau, un bélier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

16. Un bouc pour le péché;

17. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux boufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Le second jour, Nathanaël, fils de Suar, chef de la tribu d'Issachar.

19. Offrit un plat d'argent de cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

20. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

21. Un bœuf du troupeau, un bélier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

22. Un bouc pour le péché;

23. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux boufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.

24. Le troisième jour, Eliab, fils d'Hélon, prince des enfants de Zabulon.

25. Offrit un plat d'argent pesant cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

26. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

27. Un bœuf du troupeau, un bélier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

28. Un bouc pour le péché;

29. Et pour le sacrifice des pacifiques, deux boufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande d'Eliab, fils d'Hélon.

30. Le quatrième jour, Elisur, fils de Sédéur, prince des enfants de Ruben.

31. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

32. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

33. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

34. Un bouc pour le péché;

35. Et pour les hosties des pacifiques, deux

Cap. VII. — 24. *Tertio die*, l'offrande de chaque chef est exactement la même, comme signe de l'égalité des tribus et des familles devant Dieu. Mais Moïse reproduit pour chacun littéralement la même énumération, à la façon d'Homère et des auteurs anciens.

mus; idem disendunt de phiala. *Puerant ergo in usum aræ et altaris holocausti.* — *Pondo*, Pondere. — *Phiala*, Vide supra, Exod. 25, 29. — *In sacrificium*, Hac similitudo oblatio adenda erat partim holocaustis, si licet ea erant; partim peccatis, si cocta.

14. *Mortariolum*. Vide supra, c. 4, n. 7. Hic in hebreo est vox *cap*, quam noster interpretatur alibi phalarit; sed quia alia vox quam phalarit verit, hic precessit, verit mortariolum, quasi dicens: parvum phalarit ad capiendum incensum.

18. *Secundo die*, Id est, tempore; nam oblatio hæc duravit per duodecim dies.

sicles, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

14. Mortariolum ex decem siclis aureis plenum incenso;

15. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

16. Hircumque pro peccato;

17. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque; hæc fuit oblatio Nahasson filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanaël filius Suar dux de tribu Issachar.

19. Acetabulum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteam habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium.

20. Mortariolum aureum habens decem sicles, plenum incenso;

21. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

22. Hircumque pro peccato;

23. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque; hæc fuit oblatio Nathanaël filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon Eliab filius Helon.

25. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteam habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

26. Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso;

27. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

28. Hircumque pro peccato;

29. Et in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque; hæc fuit oblatio Eliab filii Helon.

30. Die quarto princeps filiorum Ruben Elisur filius Seder.

31. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteam habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

32. Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso;

33. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

34. Hircumque pro peccato;

35. Et in hostias pacificorum boves

duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque; hæc fuit oblatio Elisur filii Seder.

36. Die quinto princeps filiorum Siméon, Salamiel filius Surisadad.

37. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteam habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

38. Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso;

39. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

40. Hircumque pro peccato;

41. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque; hæc fuit oblatio Salamiel filii Surisadad.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph filius Duël.

43. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteam habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

44. Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso;

45. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

46. Hircumque pro peccato;

47. Et in hostias pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque; hæc fuit oblatio Eliasaph filii Duël.

48. Die septimo princeps filiorum Ephraïm, Elisama filius Ammid.

49. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicles; phialam argenteam habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

50. Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso;

51. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

52. Hircumque pro peccato;

53. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque; hæc fuit oblatio Elisama filii Ammid.

54. Die octavo princeps filiorum Manasse, Gamaliel filius Phadassar.

55. Obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicles, phialam argenteam habentem septuaginta sicles, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium;

56. Mortariolum aureum appendens decem sicles, plenum incenso;

57. Bovem de armento, et arietem, et agnum anniculum in holocaustum;

58. Hircumque pro peccato;

59. Et in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque; hæc fuit oblatio Gamaliel filii Phadassar.

60. Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan filius Gédéon.

61. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

62. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

63. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

64. Un bouc pour le péché;

65. Et pour les hosties des pacifiques, deux boufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassar.

66. Le neuvième jour, Abidan, fils de Gédéon,

boeufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande d'Elisur, fils de Sédéur.

36. Le cinquième jour, Salamiel, fils de Surisadad, prince des enfants de Siméon.

37. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

38. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

39. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

40. Un bouc pour le péché;

41. Et pour les hosties des pacifiques, deux boufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande de Salamiel, fils de Surisadad.

42. Le sixième jour, Eliasaph, fils de Duël, prince des enfants de Gad.

43. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

44. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

45. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

46. Un bouc pour le péché;

47. Et pour les hosties des pacifiques, deux boufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande d'Eliasaph, fils de Duël.

48. Le septième jour, Elisama, fils d'Ammid, prince des enfants d'Ephraïm.

49. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

50. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

51. Un bœuf du troupeau, un bélier, et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

52. Un bouc pour le péché;

53. Et pour les hosties des pacifiques, deux boufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande d'Elisama, fils d'Ammid.

54. Le huitième jour, Gamaliel, fils de Phadassar, prince des enfants de Manassé.

55. Offrit un plat d'argent qui pesait cent trente sicles, et un vase d'argent de soixante-dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée d'huile, pour le sacrifice;

56. Un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein d'encens;

57. Un bœuf du troupeau, un bélier et un agneau d'un an, pour l'holocauste;

58. Un bouc pour le péché;

59. Et pour les hosties des pacifiques, deux boufs, cinq béliers, cinq boucs et cinq agneaux d'un an. Ce fut la l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassar.

60. Le neuvième jour, Abidan, fils de Gédéon,

prince des enfants de Benjamin,

